

Objet : Attribution du marché n° 2022-12-19 ayant pour objet « Travaux de Dépollution des sols suite à la démolition de bâtiments et équipements situés sur l'ancien site ferroviaire à Beaucaire »

DECISION N° 160-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la consultation ordinaire de travaux le 22 décembre 2022 avec l'entreprise DSD ;

Vu son offre de prix, conforme à l'estimation du Maître d'œuvre ;

Considérant

La nécessité de réaliser des travaux de dépollution des sols suite aux conclusions de plan de gestion global de la démolition de bâtiments et équipements situés sur un ancien site ferroviaire à Beaucaire ;

Qu'il s'agit d'un marché avec un délai d'exécution fixé à 4 semaines ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché ordinaire de travaux n°2022-12-19 ayant pour objet « travaux de dépollution des sols suite à la démolition de bâtiments et équipements situés sur un ancien site ferroviaire à Beaucaire » avec l'entreprise DSD DEMOLITION sis(e) 22 avenue de Rome ZI les Estroublans 13127 VITROLLES pour un montant, sur la base de la DPGF de 78 948.70 €HT soit 94 738.44 €TTC.

Article 2 : Que l'exécution des prestations d'une durée globale de 4 semaines débutera à partir de l'OS de démarrage des travaux.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article-Opération	Montant (€TTC)
Principal	95-2317-9070	94 738.44

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

OBJET : Convention d'animation d'un cycle de 3 conférences petite enfance destinées aux familles du territoire CCBTA

DECISION N° 159-2022
(8.6 Emploi, formation professionnelle)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Relais Petite Enfance CCBTA et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention proposé en annexe ;

Considérant l'intérêt de proposer des actions de soutien à la parentalité aux familles de jeunes enfants du territoire CCBTA,

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de services ayant pour objet le soutien à la parentalité des familles de jeunes enfants résidant sur le territoire de la CCBTA. Cette prestation est conclue avec Laurence Nugues, intervenante petite enfance, domiciliée 4 avenue du Général Sorbier, 30700 Saint Quentin La Poterie.

Article 2 : La convention est conclue pour un cycle de 3 conférences :

- Les crises des enfants, le 2 février 2023, de 18h30 à 20h30
- L'accueil et l'accompagnement des émotions des enfants, le 13 avril 2023, de 18h30 à 20h30
- La première rentrée à l'école, le 8 juin 2023, de 18h30 à 20h30

Article 3 : Les caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Accompagner les parents dans leur questionnement éducatif
- Fournir aux familles des outils pour accompagner le développement et l'éveil de leur tout petit

Article 4 : D'imputer les dépenses afférentes, au budget suivant et sur présentation d'une facture après chaque intervention :

Budget	Article-Fonction	Montant total TTC en € (350 € par séance)
Principal	611-64	1050

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#



Objet : Avenant n°1 sur lot n° 2 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde : Prolongation de délai.

DECISION N° 158-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la C.C. Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 255 418.88 €HT (pour le lot n°2) ;

Considérant

Qu'à la demande des autorités compétentes de la DREAL, les travaux de compensation écologique ne peuvent se faire qu'en période automnale. Que donc le délai global des travaux doit être augmenté de 8.5 mois et porté à 13 mois.

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte d'augmenter le délai global d'exécution du marché de 8.5 mois et de le porter à 13 mois.

Article 2 : Les dépenses inscrites au(x) budget(s) en cours sont inchangées :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	9090 – 2313 - 95

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#



Objet : Avenant n°2 sur lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde : Prolongation de délai.

DECISION N° 157-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la C.C. Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 1 336 098, 67 HT (pour le lot n°1) ;
Vu la décision n° 085-2022 du 24 Juin, portant par avenant 1 le montant du marché lot 1 à 1 452 385.21 €HT.

Considérant

Qu'à la demande des autorités compétentes de la DREAL, les travaux de compensation écologique ne peuvent se faire qu'en période automnale. Que donc le délai global des travaux doit être augmenté de 08 mois et porté à 14.5 mois.

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte d'augmenter le délai global d'exécution du marché de 8 mois et de le porter à 14.5 mois.

Article 2 : Les dépenses inscrites au(x) budget(s) en cours sont inchangées :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	9090 – 2313 - 95

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#

Objet : Modification du nom du titulaire sur la carte d'achat public – Service Environnement.

DECISION N° 156-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la décision n° 138-2021 concernant le renouvellement de la carte d'achat public du service environnement jusqu'au 30 octobre 2024 ;

Considérant

- Qu'il est nécessaire de modifier le titulaire de la carte du service Environnement pour la raison suivante : la carte était au nom de Monsieur Michel PERRAUDIN (ancien Responsable du service Environnement) remplacé aujourd'hui par Monsieur Sylvain COUDERT.

DECIDE

Article 1 : Autorise la Caisse d'Epargne à apporter les modifications mentionnées ci-dessus sans apporter de modifications sur les caractéristiques du contrat.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

#signature#

Objet : Signature du contrat valant cahier des charges - Transport et déchargement des bennes depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage et de broyage située à Bellegarde

DECISION N° 155-2022
(1.4 Autres Contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2122-21 et 22 et 5211-9 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et transports des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la proposition de l'entreprise PASANI Groupe GENEX SAS ;

Considérant la nécessité d'assurer le transport et le déchargement des bennes de déchets végétaux depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage située à Bellegarde ;

Considérant qu'il s'agirait d'assurer, à partir du 1^{er} janvier 2023, une centaine de rotation par an depuis chacune des déchèteries susmentionnées et en direction du site de Bellegarde et ce jusqu'au 31 décembre 2023 reconductible jusqu'au 31 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat n°2021-04-004 avec l'entreprise PASANI Groupe GENEX SAS sis(e) 421 avenue du Baron D LARREY - 83210 LA FARLEDE pour un montant, sur la base du devis joint de :

- Prestation de transport et déchargement de déchets végétaux de la déchèterie de Vallabrègues à la déchèterie de Bellegarde : 126.23 € HT soit 138.85 € TTC par rotation.
- Prestation de transport et déchargement de déchets végétaux de la déchèterie de Fourques à la déchèterie de Bellegarde : 82.34 € HT soit 90.57 € TTC par rotation.
- Prestation de mise à disposition de benne de 35m3 disposée à la déchèterie de Vallabrègues ou de Fourques : 90.65 € HT soit 99.72 € TTC par mois et par benne.

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Nature -Fonction	Montant € TTC
Environnement	6042-812	25 102 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

#signature#

Objet : Mise en place d'une carte achat public (CAP)

DECISION N° 154-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
- Vu** la délibération n° 14-051 du 28 avril 2014 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** la délibération n° 17-117 du 25 septembre 2017 autorisant le lancement de toute consultation par le Président ;
- Vu** la proposition tarifaire de la Caisse d'Epargne ;
- Vu** l'avis du comptable assignataire en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant que

- La carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public étant donné que les personnes morales de droit public dotées d'un comptable public peuvent recourir à ladite carte comme modalité d'exécution de leurs marchés publics ;
- La carte achat public permet de réduire le nombre de mandats de petits montants des biens et services nécessaires à l'activité des services ; de réduire le délai de paiement, l'exécution par carte d'achat éteignant la créance née du marché y compris d'un bon de commande et clôture le délai de paiement ; et enfin offre la possibilité d'un contrôle accru des dépenses via des outils de reporting la mise à disposition de cartes d'achat auprès des agents - appelés porteurs conformément au décret n° 2012-1246 - s'accompagnant d'accès à un site Internet sécurisé permettant notamment de consulter les opérations et suivre le montant des dépenses engagées, etc. ;
- L'agent comptable ne paye plus les fournisseurs de biens ou de services mais la banque titulaire du contrat ;
- La CCBTA sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret n° 2012-1246 ;
- Pour une carte, la cotisation est fixée à 50.00 € par an et par carte, la commission monétique appliquée par transaction étant comprise entre 0.50 % et 0.15 %, ce montant étant dégressif en fonction du montant de la transaction ;
- L'abonnement au site internet sécurisé est facturé 150.00 € par an ;
- La mise en place se traduisant par un contrat d'une durée initiale de 11 mois renouvelable expressément 1 fois, pour une durée de 1 an soit une durée globale prévisionnelle de 23 mois ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les conditions proposées par la Caisse d'Epargne telles qu'énoncées ci-avant, pour la mise en place d'une carte d'achat public avec un plafond maximum mensuel de 2 500.00 €, sous forme d'abonnement annuel pour une durée initiale de 11 mois renouvelable expressément 1 fois pour une durée de 1 an soit une durée globale prévisionnelle de 23 mois

Article 2 : D'imputer les dépenses telles qu'énoncées dans les conditions tarifaires, au budget principal de l'année en cours, article 627, fonction 020 .

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président.

Juan MARTINEZ



Objet : Signature Convention territoriale cadre MSA « Grandir en Milieu Rural » (GMR)

DECISION N° 153-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président notamment son article 1, alinéa 1,

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant l'offre de la MSA permettant, en tant qu'acteur de l'enfance et de la jeunesse, de développer et mettre en place des projets en faveur des familles agricoles et des territoires ruraux. Cette offre permet de bénéficier d'un accompagnement technique et financier de la MSA pour la définition et la mise en œuvre d'une politique enfance-jeunesse territorialisée.

DECIDE

Article 1 : D'approuver la contractualisation avec la MSA Languedoc via la convention Grandir en Milieu Rural présentée en annexe.

Article 2 : Cette convention est actée pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, tacitement reconductible.

Article 3 : Que les recettes correspondantes, attribuées en fonction du montant des projets, seront constatées comme suit :

Budget	Fonction-Articles
Siège	64 -7478

La participation financière de la MSA, cumulée avec ses partenaires est plafonnée à un maximum de 80% du montant global des projets.

Chaque année des fiches action seront établies et soumises à la validation de la MSA.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Beaucaire, le 14 DEC. 2022

OBJET : Convention d'interventions analyse des pratiques professionnelles destinées aux assistants maternels agréés rattachés au RPE CCBTA

DECISION N° 152-2022
(8.6 Emploi, formation professionnelle)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Relais Petite Enfance CCBTA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention proposé en annexe ;

Considérant la nécessité de proposer des séances de régulation aux assistants maternels en vue de favoriser la prise de recul par rapport aux pratiques et aux situations rencontrées,

DECIDE

Article 1 : D'acter une prestation de services ayant pour objet l'analyse des pratiques professionnelles destinée aux assistants maternels, avec la psychologue clinicienne Madame Anne LEGROS, domiciliée 7 C rue du CREMAT, 30000 Nîmes.

Article 2 : De conclure une convention st conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Travail « d'analyse des pratiques »

- Une séance tous les 2 mois pour une durée d'une heure trente du mois de janvier au mois de décembre.

Article 4 : La convention prévoit 6 séances pour un total de 1 500€.

Les dépenses afférentes seront imputées comme suit sur présentation d'une facture trimestrielle :

Budget	Article-Fonction	Montant TTC en € par séance/trimestre TVA non applicable
Principal	611- 64	250.00

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le 14 DEC. 2022

Objet : Signature du contrat valant cahier des charges - fourniture, pose et mise à jour d'éléments de signalétique sur la zone des Milliaires à Beaucaire – Annule et remplace la décision n° 144-2022 (erreur matérielle – correction du numéro de SIRET).

DECISION N° 151-2022

Annule et remplace la décision n°144-2022
(Erreur matérielle – correction du numéro de SIRET)
(1.4 Autres Contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2122-21 et 22 et 5211-9 et suivants ;
- Vu** le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence développement économique ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- Vu** le devis N°DE1618 du 22/11/2022 relatif à la fourniture et pose d'éléments de signalétique pour la zone des Milliaires à Beaucaire transmis par l'entreprise Com Advice ;
- Vu** le contrat valant cahier des charges relatif à la fourniture et pose d'éléments de signalétique sur la zone des Milliaires à Beaucaire ;

Considérant la nécessité pour la CCBTA de doter les zones d'activités existantes d'éléments de signalétique et de mettre à jour ces éléments afin d'indiquer la présence des entreprises qui composent ces zones ;

Considérant les attentes des entreprises présentes sur la zone des Milliaires pour une meilleure signalisation de leur activité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat valant cahier des charges avec l'entreprise COM ADVICE (SIRET 889 189 114 00016) sise 17 avenue Général Leclerc 30000 NIMES, représentée par M. Jean-Philippe CAMPELLO, pour la fourniture et pose d'éléments de signalisation d'informations locales sur la zone des Milliaires à 30300 Beaucaire ; pour un montant de 17 250,00 € HT.

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Nature -Fonction	Montant € TTC
Siège 2022	2188-909	20 700,00 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Beaucaire, le 14 DEC. 2022

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'« objectifs et de moyens pour le site Internet du réseau des musées d'Occitanie » – Association « Occitanie Musées » - Association des Conservateurs et Personnels Scientifiques des Musées d'Occitanie.

DECISION N° 150-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011,
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la décision n°021-2018 du 2 février 2018 relative à la signature de la convention d'« objectifs et de moyens pour le site Internet du réseau des musées d'Occitanie » de l'association Occitanie Musées ;
Vu que ladite convention expire en 2023 ;
Vu le projet d'avenant proposé en annexe ;

Considérant la nécessité de réévaluer la cotisation annuelle pour la plateforme numérique musees-occitanie.fr, les services offerts par la plateforme s'étant considérablement élargis,
Précisant que pour un calcul plus équitable, la cotisation est revalorisée pour chaque musée en fonction de sa fréquentation,
Considérant la nécessité pour le Musée de France Auguste Jacquet, de disposer d'une plateforme numérique assurant la promotion des collections et des animations annuelles,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention d'« objectifs et de moyens pour le site Internet du réseau des musées d'Occitanie » avec l'association Occitanie Musées.

Article 2 : Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023. La cotisation annuelle pour le musée Auguste Jacquet est revalorisée de 25 €. Le nouveau tarif applicable sera de 525 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Signature du contrat valant cahier des charges - Prestation de poussage des déchets en déchèterie de Beaucaire.

DECISION N° 149-2022
(1.4 Autres Contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2122-21 et 22 et 5211-9 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu le devis N° 00000602 SARL SEEMA ASECIO daté du 08 décembre 2022 joint en annexe, pour assurer une intervention par semaine pour un montant unitaire de 310.00 € HT ou 465.00 € HT selon la période ;

Considérant la nécessité pour la CCBTA d'assurer au mieux la réception des déchets végétaux apportés par les utilisateurs de la déchèterie sur l'alvéole dédiée en vue de leur broyage.

Considérant qu'il s'agit de prestations débutant initialement à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, avec une fréquence estimative de passage d'une fois par semaine, sauf contre-indication de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestations de services avec SARL SEEMA ASECIO sise 24, Avenue Terre d'Argence - 30300 BEAUCAIRE pour assurer les prestations de poussage des déchets en déchèterie de Beaucaire à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ; pour un montant de 21 390,00 € HT.

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Nature -Fonction	Montant € TTC
Environnement	6042-812	25 668,00 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,



Juan MARTINEZ.



Beaucaire, le 09 DEC. 2022

Objet : Organisation de visites et ateliers du patrimoine pour individuels, groupes et scolaires – VAH – Madame Nathalie SCHMITT :

DECISION N° 148-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-105 du Conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018 relative à la tarification 2019 : services Ville d'Art et d'Histoire et Musée Auguste Jacquet ;

Considérant

- Qu'afin de répondre favorablement à la forte demande de visites guidées et d'ateliers pédagogiques autour du patrimoine, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite faire appel à des guides-conférenciers qualifiés ;
- Que Madame Nathalie Schmitt dispose d'un agrément du ministère du Tourisme et de la Culture et de la Communication ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec Madame Nathalie SCHMITT, domiciliée à Cornillon (30630) et dont le numéro de SIRET est le 351 621 677 000 35, pour l'organisation de visites et d'ateliers autour du patrimoine d'une durée maximale de 3 heures et dont le montant forfaitaire est de 120 euros nets, étant précisé que ces prestations ne sont pas soumises à la TVA.

Article 2 : Précise que la convention est conclue pour une durée de 6 (six) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 renouvelable trois fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ net unitaire)
SIEGE (VAH)	611-33	120,00 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Organisation de visites et ateliers du patrimoine pour individuels, groupes et scolaires – VAH – Madame Chantal BEJUIT :

DECISION N° 147-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-105 du Conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018 relative à la tarification 2019 : services Ville d'Art et d'Histoire et Musée Auguste Jacquet ;

Considérant

- Qu'afin de répondre favorablement à la forte demande de visites guidées et d'ateliers pédagogiques autour du patrimoine, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite faire appel à des guides-conférenciers qualifiés ;
- Que Madame Chantal Bejuit dispose d'un agrément du ministère du Tourisme et de la Culture et de la Communication ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec Madame Chantal BEJUIT, domiciliée à Saint-Michel d'Euzet (30200) et dont le numéro de SIRET est le 480 891 241 000 14, pour l'organisation de visites et d'ateliers autour du patrimoine d'une durée maximale de 3 heures et dont le montant forfaitaire est de 120 euros nets, étant précisé que ces prestations ne sont pas soumises à la TVA.

Article 2 : Précise que la convention est conclue pour une durée de 6 (six) mois à compter du 1^{er} janvier 2023 renouvelable trois fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ net unitaire)
SIEGE (VAH)	611-33	120,00 €

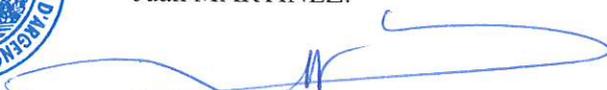
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Beaucaire, le 09 DEC. 2022

Objet : Marché de MOE n° 2020-05-013 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde – Avenant n°1 du Lot 2.

DECISION N° 146-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20-116 du 20 juillet 2020 attribuant le marché n° 2020-05-013 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 61 000.00 € HT pour le Lot 2 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet d'avenant n°1 en annexe ;

Considérant

La nécessité de supprimer les Missions complémentaires MC3A, MC3C et MC3D, initialement prévues à l'acte d'engagement.

En effet ces missions étaient assujetties à des contraintes environnementales rendues non-nécessaires en cours d'étude.

Que cet avenant ait une incidence financière en moins-value de 12 300.00 €HT sur le Lot 2.

Le nouveau montant du marché 2020-05-013 concernant le Lot 2 sera de :

LOT 2	MONTANT HT	MONTANT TTC
MARCHE INITIAL	61.000.00 €	73 200.00 €
AVENANT 1	12 300.00 €	14 760.00 €
NOUVEAU MONTANT	48 700 €	58 440 €
Nouvelle Répartition : CEREG : 44 700.00 €HT * O2 TERRE : 4 000.00 €HT		

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 du Lot 2 dans les conditions précitées.

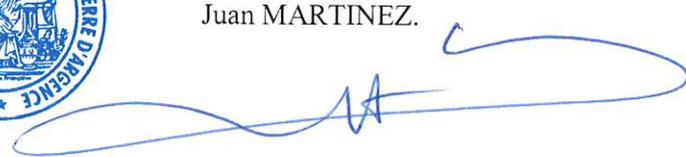
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.





Objet : Déclaration de sous-traitance n°1 sur lot n° 2 : Réseaux secs - marché n° 2022-04-07 : Travaux de création d'une Voie de Liaison Sud à Jonquières Saint Vincent.

DECISION N° 145-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n° 075-2022 du 03 Juin 2022 attribuant le marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une voie de liaison sud à Jonquières saint Vincent pour un montant de 61 944.00 €HT (lot n°2) ;

Considérant

La demande transmise par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES 1 SERVICES SAS - titulaire du lot n° 2 : Réseaux Secs pour un montant de 61 944.00 €HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise DAUMAS TP, sise 403 les Sergentes à Manduel (30129) en tant que sous-traitant ;
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte la déclaration de sous-traitance « DAUMAS TP » sur lot n° 2. Le lot se décompose désormais ainsi :

Montant du Marché lot n°2 :	61 944.00 €HT
BOUYGUES ENERGIES & SERVICES :	40 277.00 €HT
SOUS-TRAITANT DAUMAS TP :	21 667.00 €HT autoliquidation

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	822 – 2313 – 9095

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#



Objet : Signature du contrat valant cahier des charges - fourniture, pose et mise à jour d'éléments de signalétique sur la zone des Milliaires à Beaucaire.

DECISION N° 144-2022
(1.4 Autres Contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2122-21 et 22 et 5211-9 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence développement économique ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu le devis N°DE1618 du 22/11/2022 relatif à la fourniture et pose d'éléments de signalétique pour la zone des Milliaires à Beaucaire transmis par l'entreprise Com Advice ;
Vu le contrat valant cahier des charges relatif à la fourniture et pose d'éléments de signalétique sur la zone des Milliaires à Beaucaire ;

Considérant la nécessité pour la CCBTA de doter les zones d'activités existantes d'éléments de signalétique et de mettre à jour ces éléments afin d'indiquer la présence des entreprises qui composent ces zones ;

Considérant les attentes des entreprises présentes sur la zone des Milliaires pour une meilleure signalisation de leur activité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat valant cahier des charges avec l'entreprise COM ADVICE (SIRET 492 946 082 00020) sise 17 avenue Général Leclerc 30000 NIMES, représentée par M. Jean-Philippe CAMPELLO, pour la fourniture et pose d'éléments de signalisation d'informations locales sur la zone des Milliaires à 30300 Beaucaire ; pour un montant de 17 250,00 € HT.

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Nature -Fonction	Montant € TTC
Siège 2022	2188-909	20 700,00 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

#signature#

Objet : Modification du prix des prestations déclaration de sous-traitance N° 01A : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

DECISION N° 143-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la C.C. Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 1 336 098,67 HT (pour le lot n°1) ;
Vu les décisions n° 022-2022 du 25 février, 027-2022 du 04 mars, 045-2022 du 13 avril 2022, 118-2022 du 21 octobre 2022 et 126-2022 du 3 novembre 2022 relatives aux déclarations de sous-traitance sur le lot n°01 ;

Considérant

La demande transmise par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES - titulaire du lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne pour un montant de 1 336 098,67 HT € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage le fait que pour des raisons techniques, le sous-traitant SERPE n'a pas pu exécuter l'intégralité des prestations ; qu'il convient avec son accord de réduire le montant de sa sous-traitance ;
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte la réduction du montant sous-traité à « SERPE » sur lot n° 1. Le lot se décompose désormais ainsi :

LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES... 1 170 318,22 € HT
SOUS-TRAITANT (ONF)..... 10 023,54 € HT non soumis à l'autoliquidation
SOUS-TRAITANT (URBAN°NT)..... 8 270,00 € HT en autoliquidation
SOUS-TRAITANT (ESR)..... 130 026,91 € H.T en autoliquidation
SOUS-TRAITANT (SERPE).....17 460,00 € H.T en autoliquidation

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	9090 – 2313 - 95

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#